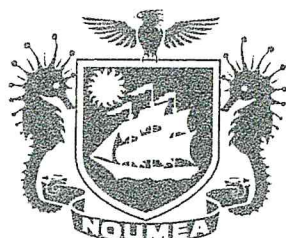


JMS/AD
Départ : 6520

Mis en ligne le :

- 7 JUL. 2023



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023/2296

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT
AVENUE DE LA VICTOIRE-HENRI LAFLEUR SISE AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courriel de la direction territoriale de la police nationale de Nouvelle-Calédonie du 26 juin 2023,

Considérant qu'il importe, par mesure de sécurité et pour permettre à la direction territoriale de la police nationale de stationner ses véhicules de réglementer provisoirement le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion de la cérémonie d'hommage aux policiers victimes du devoir, organisée au commissariat central de la police nationale de Nouméa, le stationnement est interdit lundi 10 juillet 2023 de 06 h 00 à 13 h 00 :

- sur le parking de la Victoire-Henri Lafleur délimité par les rues de Sébastopol et du Docteur Guégan (face au Rex).

Seuls les véhicules de la police nationale pourront y stationner.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la cérémonie.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM : dpm.cco@ville-noumea.nc 1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc 1
DEP (SEEP) 1
DSIS 1
ARTN : association.artn@gmail.com 1
SMTU : smtu@smtu.nc 1
GIE TCN : exploitation@giectn.nc 1
Intéressé(e) : frederic.emile@interieur.gouv.fr 1
16 rue du Général Mangin - BP K1 - 98849 NOUMEA CEDIX
Tél. : (687) 27.31.45 - Fax : (687) 28.25.58 - E-Mail : mairie@ville-noumea.nc

NOUMEA, LE

07 JUL. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Louis GAUTHE

